

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL655

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

I. - À l'alinéa 5, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale à l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ; »

II. - En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots : « du code de l'action sociale et des familles », les mots : « dudit code ».

III. -Rédiger ainsi les alinéas 8 et 9 :

« 5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu prévues au 2° de l'article L. 121-2 dudit code ;

« 6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 du même code, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté du Gouvernement est de réaffirmer le dispositif incitatif de transfert ou de délégation de compétences des départements aux métropoles, d'au moins trois des huit premières compétences listées. Un tel transfert est porteur de sens pour l'exercice des compétences dans le milieu très urbanisé qu'est celui des métropoles. Pour que l'incitation soit réelle, il est prévu un transfert automatique de l'ensemble de ces huit compétences du département vers la métropole, à défaut de convention entre le département et la métropole conclue avant le 1^{er} janvier 2017.

En ce qui concerne l'action sociale, le Gouvernement ne souhaite pas réduire le champ des compétences concernées mais considère nécessaire de préciser, pour éviter toute ambiguïté, que la prise en charge des prestations légales d'aide sociale est exclue du dispositif afin de ne pas freiner sa mise en œuvre.

S'agissant enfin des collègues qui restent de la compétence du département, leur transfert aux métropoles doit rester une option.